

Projet de loi n° 1136

Article premier

(Champ d'application)

1. Afin d'assurer un niveau élevé de protection des mineurs, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux utilisateurs de services de médias sociaux en ligne âgés de moins de quinze ans.

Article 2

(Dispositions relatives à l'interdiction d'accès des mineurs aux services de médias sociaux et aux plateformes de partage de vidéos)

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 quinquies du code de protection des données à caractère personnel, visé dans le décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi, l'accès des mineurs aux services de médias sociaux et aux plateformes de partage de vidéos, tels que définis, respectivement, par l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 et par l'article 3, paragraphe 1, points c) et c bis, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, est autorisé aux personnes de plus de quinze ans, dont la vérification de l'âge est laissée à la discrétion de chaque fournisseur de services, conformément à l'article premier de la présente loi, selon les modalités qu'il souhaite adopter en tenant compte des futurs portefeuilles d'identité numérique européens (Eudi) ainsi que de l'adoption prévue des lignes directrices émises par la Commission européenne, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2022/2065, en particulier l'article 28.

Article 3

(Validité des contrats pour les services de la société de l'information et surveillance)

1. Les contrats relatifs à des comptes créés et détenus par des mineurs de moins de quinze ans auprès des fournisseurs visés à l'article 2 doivent être adaptés dans les mêmes conditions que celles qui y sont énoncées et dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les contrats conclus avec les fournisseurs visés à l'article 2 par des mineurs de moins de quinze ans, s'ils ne sont pas adaptés aux dispositions de la présente loi dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur, sont nuls et nonavenus et ne peuvent constituer une base juridique valable pour le traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1,

point b), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3. En cas de violation par les fournisseurs visés au présent article, l'autorité chargée de la protection des données à caractère personnel applique les sanctions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

4. L'autorité de régulation des communications veille à la bonne application de l'article 2 ci-dessus et intervient conformément aux procédures prévues à l'article 15 du décret-loi n° 123 du 15 septembre 2023, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles 57, 58, 59, 60 et 85 du règlement (UE) 2022/2065.

Article 4

(Consentement du mineur)

1. À l'article 2 quinquies du code de protection des données à caractère personnel, visé par le décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, le mot «quatorze», partout où il apparaît, est remplacé par le mot «quinze».

Article 5

(Réglementation des activités promotionnelles menées en ligne par les mineurs)

1. Dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité de régulation des communications définit par voie réglementaire des lignes directrices relatives aux *influenceurs* de moins de 15 ans. Les lignes directrices doivent inclure un cadre de définition, les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes de transparence et d'exactitude de l'information, les règles relatives à la protection des mineurs concernés et aux droits fondamentaux de l'individu, ainsi que les dispositions relatives aux communications commerciales et au *placement de produits* visant à rendre transparentes pour le public les éventuelles finalités promotionnelles poursuivies, comme établi par le décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021.

2. La diffusion non occasionnelle de l'image de mineurs de moins de 15 ans par le biais d'un service de médias sociaux, lorsque le mineur est le sujet principal, doit être autorisée par la personne qui exerce la responsabilité parentale sur le mineur ou qui en est le tuteur, ainsi que par l'inspection territoriale du travail compétente. L'autorité de régulation des communications établit, dans les lignes directrices visées au paragraphe 1, les paramètres sur la base desquels l'autorisation visée à la première phrase est requise, ainsi que la quantification

des recettes directes et indirectes au-delà desquelles les recettes perçues à compter de la date de dépassement de ce seuil sont versées sur un compte courant au nom du mineur protagoniste des contenus.

3. Avec l'autorisation visée au paragraphe 2, l'inspection territoriale du travail compétente fixe, lorsque les conditions sont réunies:

- a. les délais et la durée maximale d'emploi du mineur pour la réalisation des contenus visés au paragraphe 1;
- b. les mesures à prendre par les personnes exerçant la responsabilité parentale à l'égard des mineurs pour limiter les risques, notamment psychologiques, liés à la diffusion des contenus visés au paragraphe 1;
- c. les mesures nécessaires pour permettre au mineur de poursuivre régulièrement et de manière fructueuse sa scolarité et d'y assister obligatoirement.

4. Les revenus du compte courant, visé au paragraphe 2, au nom du mineur protagoniste des contenus ne peuvent en aucun cas être utilisés par les personnes exerçant la responsabilité parentale sur le mineur. Par dérogation à la première phrase, lesdits revenus peuvent être utilisés dans l'intérêt exclusif du mineur, après autorisation du juge tutélaire auprès du tribunal ordinaire compétent ou du tribunal des mineurs.

5. L'annonceur qui demande l'inclusion de son produit ou service dans un contenu dont le sujet principal est un mineur de moins de quinze ans, destiné à être diffusé sur une plateforme visée à l'article 2, vérifie le respect des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et effectue le paiement de la somme correspondante, et de toute autre somme d'argent à quelque titre que ce soit, exclusivement sur le compte courant visé au paragraphe 2.

6. Le non-respect par les personnes visées au présent article des obligations qui y sont prévues est puni conformément à l'article 26 de la loi n° 977 du 17 octobre 1967.

Article 6

(Mesures visant à renforcer la sécurité des enfants dans l'environnement numérique)

1. Dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la présidence du Conseil des ministres adopte un décret en concertation avec le ministère de l'éducation et du mérite, après consultation de l'autorité de régulation des communications et du ministère de l'entreprise et du made in Italy. Ce décret établira les modalités de mise en œuvre visant à promouvoir chaque année des campagnes destinées à renforcer la culture numérique et médiatique des mineurs. Il s'agira également de favoriser la diffusion et

l'utilisation d'outils de contrôle parental, ainsi que des campagnes d'information sur l'utilisation consciente d'Internet et les risques qui y sont associés. Ces campagnes s'adresseront aux mineurs et aux personnes exerçant la responsabilité parentale. En outre, il s'agira de permettre aux mineurs d'activer immédiatement la communication avec les numéros d'urgence. Des initiatives seront lancées dans le cadre d'une collaboration étroite et fructueuse avec les fournisseurs de services de médias sociaux en ligne.